



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de prescriptions portant autorisation environnementale

DCL-BRENV-2024-323-1
Société PAPREC PLASTIQUES
7 rue du Docteur Lancereaux
75 008 PARIS

Site de FRAGNES-LA-LOYERE
Zone d'Activité La Loyère RN6
71530 FRAGNES-LA-LOYERE

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 sont applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques,

caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0782-D2B du 27 février 1998 autorisant la S. A. MATIERES PLASTIQUES de BOURGOGNE (renommé PAPREC PLASTIQUES depuis mai 2013) à exploiter une unité de traitement de matières plastiques usagées sur le territoire de la commune de LA LOYERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B4-01-2067 du 14 juin 2011 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-0782-D2B du 27 février 1998 susvisé ;

Vu le changement d'exploitant du 12 février 2016,

Vu la demande en date du 13 mai 2021, présentée par PAPREC PLASTIQUES dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75 008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de traitement et de stockage de déchets et matières plastiques dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 23 juin 2022 et du 14 juin 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 19 avril 2021 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2021-265-1 de sursis à statuer du 22 septembre 2021 ;

Vu la décision n°E23000071/21 du 17 juillet 2023 de M. le président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 28 août 2023 au 13 septembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Fragnes-La-Loyère, Champforgeuil, Farges-les-Chalon, Fontaine, Mellecey et Virey-le-Grand ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 11 août et du 1^{er} septembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 11 octobre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Farges-les-Chalon et Fontaines ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 21 octobre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les valeurs limites de rejet des effluents aqueux dans l'eau fixées par le présent arrêté permettent le respect des normes de qualité du milieu récepteur fixées par la réglementation en vigueur en application de l'article R 211-11-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation d'activité ne générera pas de consommation supplémentaire d'eau compte-tenu des mesures prévues de réutilisation des eaux pluviales du site ;

Considérant que les mesures de compensation de la destruction d'une zone humide prévues dans le dossier du demandeur, complétées par les prescriptions du présent arrêté relatives au suivi de la bonne mise en œuvre de ces mesures sont compatibles avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 visé ci-dessus ;

Considérant la prescription générale de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 qui stipule que :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres. »

Considérant la demande, exprimée par la société PAPREC PLASTIQUES, d'aménagement de la prescription générale citée ci-dessus afin de pouvoir stocker des matières plastiques à moins de 20 mètres des limites de propriété et en l'occurrence, dans un bâtiment (îlot 10 de l'étude des dangers) dont les limites sont situées à 13 mètres de celles-ci ;

Considérant que l'étude des flux thermique réalisée avec le logiciel Flumilog, conformément à ce qui est préconisé dans l'article précité, conclut que les flux de 5 et 8 kW/m², correspondant aux effets létaux, en cas d'incendie de l'îlot 10, ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant que cette demande d'aménagement peut-être accordée sans remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été prise au 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R. 181-42 du code de l'environnement stipule que « *Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.* » ;

Considérant que l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration stipule : « *un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6* » ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger la décision implicite de rejet et d'autoriser les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC PLASTIQUES SAS, (SIRET : 95033445800177), dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux - 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Fragnes-La Loyère, Zone d'Activité La Loyère RN6, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Fragnes- La Loyère	265 AH	43 à 49, 51 à 62, 64 à 70 et 93

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **62 305 m²**.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage et lavage de déchets plastiques	180 t/j	A
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Extrusion de matières plastiques	100 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement et préparation de déchets plastiques en vue de la réutilisation	11 500 m ³	E
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques	3800 m ³	E
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de matières plastiques	15 t/j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage	Forage (existant)	-	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Lignes d'extrusion du bâtiment de production

Les émissions captées par les hottes et cônes sont aspirées par un moto-ventilateur centrifuge installé sur le toit du bâtiment de production. Elles transitent avant rejet par un système de filtration constitué de :

- 1 préfiltre à moyen rendement (88%) contenant une cloison filtrante en fibre de verre polyester,
- 1 filtre à poches en fibres ou microfibres de verre à haut rendement (95%).

2.1.2 *Conditions générales de rejet*

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	8,7	0,34	4915	7,6

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n° 1 - Extrudeuses		
	Concentration mg/Nm ³	Flux	
		g/h	Kg/j
Poussières totales	100	490	11,8
COV	110	500	12
formaldéhyde	20	100	2,4

2.2.2 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du

public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 500E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant doit informer les communes situées dans un rayon de 2 km des limites du site de l'existence de ce registre.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous.

Paramètre	Fréquence de suivi
Poussières, y compris particules fines	
COV	Annuelle
formaldéhyde	

Le rapport de mesure est à adresser à l'inspection des installations et aux communes situées dans un rayon de 2 km des limites du site.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal Journalier et horaire	Prélèvement maximal Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint Côme	FEDG505	X : 839255 m Y : 6638410 m z : 186,31 m	120 m ³ /j 8 m ³ /h	29 000 m ³ /an Process de lavage Circuit de refroidissement des extrudeuses
Réseau d'adduction	Réseau AEP				Usage sanitaire et moyens de lutte contre l'incendie

Eaux pluviales	Bassin de récupération de 3000 m ³				
----------------	---	--	--	--	--

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	X : 839255 m Y : 6638410 m z : 186,31 m	120 m ³ /j

Les dispositions techniques de l'arrêté de du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 sont applicables à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :...(eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc)

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et décharge ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Notamment, les eaux industrielles provenant des installations de lavage des déchets sont traitées avant rejet par une station de traitement associant un traitement physico-chimique et un traitement biologique.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 839276,53 Y : 6 638455,27	Eaux usées industrielles : Process lavage : Rejet de la station de traitement interne Purge du circuit de refroidissement Eaux pluviales de voirie du secteur déchetterie	Réseau d'assainissement communal	STEP SaôneOr	Autorisation
Pt N°2		Eaux domestiques	Réseau d'assainissement communal	STEP SaôneOr	
Pt N°3	X : 839217,56 -Y : 6638498,41	Eaux pluviales de voirie sud-est du site	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	Bassins communaux de collecte des eaux pluviales	
Pt N°4	X : 839385,40 Y : 6638366,42	Eaux pluviales de toitures	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	Bassins communaux de collecte des eaux pluviales	
Pt N°5	X : 839214.48 Y : 6638496.24	Trop-plein du bassin interne de collecte des eaux pluviales	Réseau communal de collecte des eaux pluviales	Bassins communaux de collecte des eaux pluviales	

Le plan des points de rejets figure en annexe 1 du présent arrêté

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert n'est pas autorisée.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Eaux usées industrielles

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 120 m³/j
- Débit maximum horaire : 5 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Hydrocarbures totaux	7009	10	1,2
MES	1305	600	72
DBO5	1313	800	96
DCO	1314	2000	240
Phosphore	1350	50	6
Azote global	1551	150	18
Tensioactifs anioniques	1444	30	3,6
Indice Phénols	1440	0,3	0,036
Cyanures libres	1390	0,1	0,012
Arsenic	1369	0,025	0,003
Cadmium	1388	0,025	0,003
Chrome	1389	0,1	0,012
Chrome hexavalent	1371	0,05	0,006
Cuivre	1392	0,15	0,018
Nickel	1386	0,2	0,024
Plomb	1382	0,1	0,012
Zinc	1383	0,8	0,096
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,120
Fer + Aluminium	1393 1370	5	0,6
HAP	7008	0,025	0,003

Eaux pluviales

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°3, 4 et 5
		Concentration* (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	5
MES	1305	15
DBO5	1313	100
DCO	1314	125
Phosphore	1350	2
Azote global	1551	15
Tensioactifs anioniques	1444	30
Indice Phénols	1440	0,3
Cyanures libres	1390	0,1
Cuivre	1392	0,125
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1
Métaux totaux	1393 1370	15

*Concentration sur un échantillon composite constitué de plusieurs échantillons ponctuels de volume identique prélevés pendant la durée du rejet

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif totalisateur de l'installation de prélèvement des eaux souterraines est relevé journallement. Celui installé sur le réseau d'adduction est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1	pH		24h asservi au débit	Continu	Mensuelle
	Température			Continu	Mensuelle
	Débit			Continu	Mensuelle
	Volume journalier			Journalier	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7009		Mensuelle	Mensuelle
	MES	1305		Mensuelle	Mensuelle
	DBO5	1313		Mensuelle	Mensuelle
	DCO	1314		Mensuelle	Mensuelle
	Phosphore	1350		Mensuelle	Mensuelle
	Azote global	1551		Mensuelle	Mensuelle
	Tensioactifs anioniques	1444		Mensuelle	Mensuelle
	Indice Phénols	1440		Mensuelle *	Mensuelle *
	Cyanures libres	1390		Mensuelle *	Mensuelle *
	Arsenic	1369		Mensuelle *	Mensuelle *
	Cadmium	1388		Mensuelle *	Mensuelle *
	Chrome	1389		Mensuelle *	Mensuelle *
	Chrome hexavalent	1371		Mensuelle *	Mensuelle *
	Cuivre	1392		Mensuelle	Mensuelle
	Nickel	1386		Mensuelle	Mensuelle
	Plomb	1382		Mensuelle	Mensuelle
	Zinc	1383		Mensuelle	Mensuelle
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106		Mensuelle	Mensuelle
	Fer + Aluminium	1393 1370		Mensuelle *	Mensuelle *
	HAP	7008		Mensuelle	Mensuelle

(*) Lors des six premiers contrôles puis intégration au programme d'autosurveillance pérenne, à fréquence mensuelle, en cas de dépassement des limites de quantification. Sinon, fréquence annuelle.

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi :	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
3, 4 et 5	pH		Ponctuel (Composite)	Annuelle	Annuelle
	Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle	Annuelle
	MES	1305		Annuelle	Annuelle
	DBO5	1313		Annuelle	Annuelle
	DCO	1314		Annuelle	Annuelle
	Phosphore	1350		Annuelle	Annuelle
	Azote global	1551		Annuelle	Annuelle
	Tensioactifs anioniques	1444		Annuelle*	Annuelle*
	Cyanures libres	1390		Annuelle	Annuelle
	Cuivre	1392		Annuelle	Annuelle
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106		Annuelle	Annuelle
	Métaux totaux	1393 1370		Annuelle	Annuelle

(*) Lors des 2 premiers contrôles puis intégration au programme d'autosurveillance pérenne en cas de dépassement des limites de quantification.

3.4.3 Contrôles de recalage

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit appliquer les dispositions les plus contraignantes des arrêtés ministériels et préfectoraux de restriction en période de sécheresse en vigueur.

3.5.2 Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Nature de la compensation

L'exploitant crée, sur les parcelles cadastrées section AH n°43 à 59 et 93, une zone humide d'une surface de 3 000 m², conformément au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté et comportant les aménagements suivants :

- décaissement de la zone sur 50 cm de profondeur ;
- plantation de saules
- creusement de deux mares d'un mètre de profondeur, dont les berges sont aménagées en pente douce.

Ces aménagements s'ajoutent au décaissement de 736 m² déjà réalisé sur la parcelle.

L'exploitant est responsable de cette compensation pendant toute la durée des impacts de l'aménagement.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse le plan d'exécution des travaux, comprenant notamment l'emplacement des mares, à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois avant réalisation.

4.2 Suivi des mesures

L'exploitant définit un plan de gestion du site comprenant les objectifs de compensation à atteindre ainsi que les moyens mis en œuvre en ce sens.

Il prévoit également le suivi de l'évolution de la zone par un écologue, réalisé à minima aux années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, et comprenant :

- l'analyse de la composition floristique de la parcelle, avec production d'une cartographie globale des zones à dominante hygrophile ;

- un inventaire des espèces présentes sur le site (oiseaux, mammifères, papillons de jour, odonates, reptiles et amphibiens) ;
- un état de l'hydromorphie des sols permettant d'apprécier l'alimentation de la zone et la bonne répartition de l'eau.

Les résultats de ces investigations sont analysés au regard des inventaires des années précédentes ainsi que de l'état initial.

Ce plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois avant l'achèvement de la mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue à l'article 4.1.

L'exploitant est tenu à une obligation de résultat pour cette mesure compensatoire. En cas de constatation d'un dysfonctionnement de la zone de compensation (absence de développement d'habitat caractéristique de zone humide, défaut d'alimentation ou de répartition des eaux, etc.), le rapport de suivi propose des mesures correctives pour adapter le projet de compensation.

Les rapports de ces suivis sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant le passage sur site.

4.3 Justification de la mise en œuvre des mesures

Dans un délai d'un mois après l'achèvement des mesures compensatoires, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le cas échéant, ce rapport présente, en les justifiant, toute modification survenue dans l'aménagement de la zone de compensation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Les installations fonctionnent 7/7 j.

5.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée figurant sur la plan en annexe 3 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

L'éclairage du site est réalisé par des projecteurs ou des lampadaires dirigés vers le sol et permet d'éclairer les terrains projetés. Les luminaires seront éloignés de la friche prairiale maintenue le long de la RD 906.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Notamment, il réalise un merlon végétalisé le long de la RD 906 en prolongement de celui existant et en limite nord-ouest du site. Cet aménagement est à réaliser au printemps 2025 au plus tard.

Les essences des arbres et des arbustes employées sont des essences locales favorable à la biodiversité en alternant arbres de haut jet et végétation arbustive (charme, érable champêtre, noisetier, fusain d'Europe, ...). Les haies hautes sont préférables avec un entretien réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de danger.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation

6.1.3 Organisation des stockages

Les zones stockages sont organisées conformément au plan et à la liste des stockages figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Hormis les bennes 42 et 43, les stockages extérieurs seront maintenus à plus de 10 m des bâtiments.

6.1.4 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En cas de non présence d'un personnel en permanence pour procéder à l'ouverture des deux portails « accès pompiers », l'exploitant permet l'accès au site par un dispositif manœuvrable par un triangle pompier diamètre 14 mm.

Les abords des bâtiments et installations sont aménagés afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m et la longueur au minimum de 10 m, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment,
- la pente est au maximum de 10 %,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- aucun obstacle aérien ne gène la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume minimum nécessaire pour le confinement des eaux d'incendie est de 1550 m³. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité de ce volume.

Ces eaux peuvent être confinées dans le bassin de récupération des eaux pluviales de 3000 m³ qui doit disposer d'un volume disponible en permanence de 1550 m³. Le bassin est muni d'un système d'obturation fermé en permanence.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie qui ne peuvent pas être dirigées gravitairement vers le bassin de 3000 m³ sont confinées sur les voiries et réseaux du site dont les exutoires sont munis d'une vanne d'isolation signalées par un panneau visible en permanence, pouvant être actionnées en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité du volume nécessaire aux confinements des eaux qui ne peuvent pas être dirigées gravitairement vers le bassin de 3000 m³.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Évents et parois soufflables

L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments adapté aux produits présents et alimenté par une cuve de 650 m³ ;
- un système de détection automatique par caméras thermiques équipant les bâtiments et les aires extérieures de stockage de déchets ou matières combustibles et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires
- une alarme incendie .

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des Postes Incendie Additif (PIA) dont l'agent extincteur est adapté à l'extinction des matières plastiques, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) par un débit minimum de 270 m³/h pendant deux heures, par la présence de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 62-200) au débit unitaire requis de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62-200) au débit unitaire requis de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances,

Ceux-ci sont implantés de telle sorte que tous les stockages et risques à défendre sont à moins de 200 m d'un point d'eau (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont positionnés, dans la mesure du possible, de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Chaque nouveau point d'eau incendie, public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiché de liaison à demander auprès du service planification prévision du SDIS 71.

Les moyens de luttes contre l'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus

6.3.2 Organisation

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Le plan de défense contre l'incendie est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

7.2 Déchets générés par le fonctionnement normal des installations - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets produits par l'exploitant et entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Quantités annuelles
Déchets ultimes (erreur de tri, étiquettes...)	1 bennes de 35 m ³ 2 compacteurs de 30 m ³	9 000 tonnes
Refus de tri valorisables	3 bennes de 30 m ³	3700 tonnes
Boues de la station interne	2 bennes de 20 m ³	2500 tonnes
Eaux souillées	20 cuves de 1000 l	180 tonnes
Ferraille	1 bennes de 35 m ³	400 tonnes
Bois	1 bennes de 35 m ³	
Big-bags (emballages)	8,5 tonnes en balles	
Papiers / Cartons	1 bennes de 35 m ³	50 tonnes
Huiles usagées (extrusion, entretien)	1 conteneur de 800 l	1000 l
Hydrocarbures (séparateur)	10 tonnes (dans les séparateurs)	10 tonnes

7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.3.1 Conception des installations

L'activité nécessite les équipements suivants :

- 1 ouvreuse déballeuse de balles d'emballages PEHD/PP
- 1 une machine à friction pour retirer les étiquettes des emballages et permettre leur tri
- 1 tri balistique pour séparer les corps creux des films et corps plats
- 1 ensemble de tapis transporteurs
- 8 trieurs optiques sur emballage et sur produit semi-fin
- 2 pièges magnétiques et 2 détecteurs de métaux
- 10 broyeurs
- 5 lignes de lavage et séchage
- 27 silos de stockage de produits semi-finis et finis
- 3 extrudeuses

7.3.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont les suivants :

	Quantités admises
Déchets de matières plastiques de type PEHD (Polyéthylène Haute Densité) et PP (PolyPropylène)	50 000 t/an 220 t/j en moyenne

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Dispositions particulières applicables à la station interne de traitement des eaux

Le bon état de l'ensemble de l'installation de traitement des eaux (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits absorbants, pièces d'usure, pompes...

8.2 Dispositions particulières applicables à la gestion des déchets entrant sur le site

8.2.1 Généralités

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Aucun déchet dangereux n'est admis sur le site.

Le site n'est autorisé qu'au transit, regroupement, tri et traitement déchets de matières plastiques de type PEHD et PP.

Aucun autre déchet non dangereux n'est admis sur le site.

8.22 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères

d'acceptation dans les installations du site. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

8.2.3 Procédure d'admission

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé (cf. article 8.1.4) ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.3 Dispositions particulières visant à prévenir la perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

Le site est doté d'équipements prévenant le rejet canalisé de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

L'exploitant adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites

8.4 Conditions particulières relatives à la rubrique 2662

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le bâtiment de stockage de matières plastiques dénommé « îlot n°10 » dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation est implanté à 13 mètres des limites de propriété. La quantité maximale pouvant être stockée est de 3040 m³, soit 1976 tonnes de matière plastiques en big-bag.

8.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° D2B4-01-2067 du 14 juin 2001 sont abrogées par le présent arrêté

La décision implicite de rejet intervenue le 12 décembre 2023, concernant de la demande d'autorisation du 13 mai 2021 susvisée, est abrogée.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Fragnes-La-Loyère, Champforgeuil, Farges-les-Chalon, Fontaine, Mellecey, Virey-le-Grand ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fragnes-la-Loyère et à la société PAPREC PLASTIQUES.

Mâcon, le 18 NOV. 2024

Le préfet

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
André CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

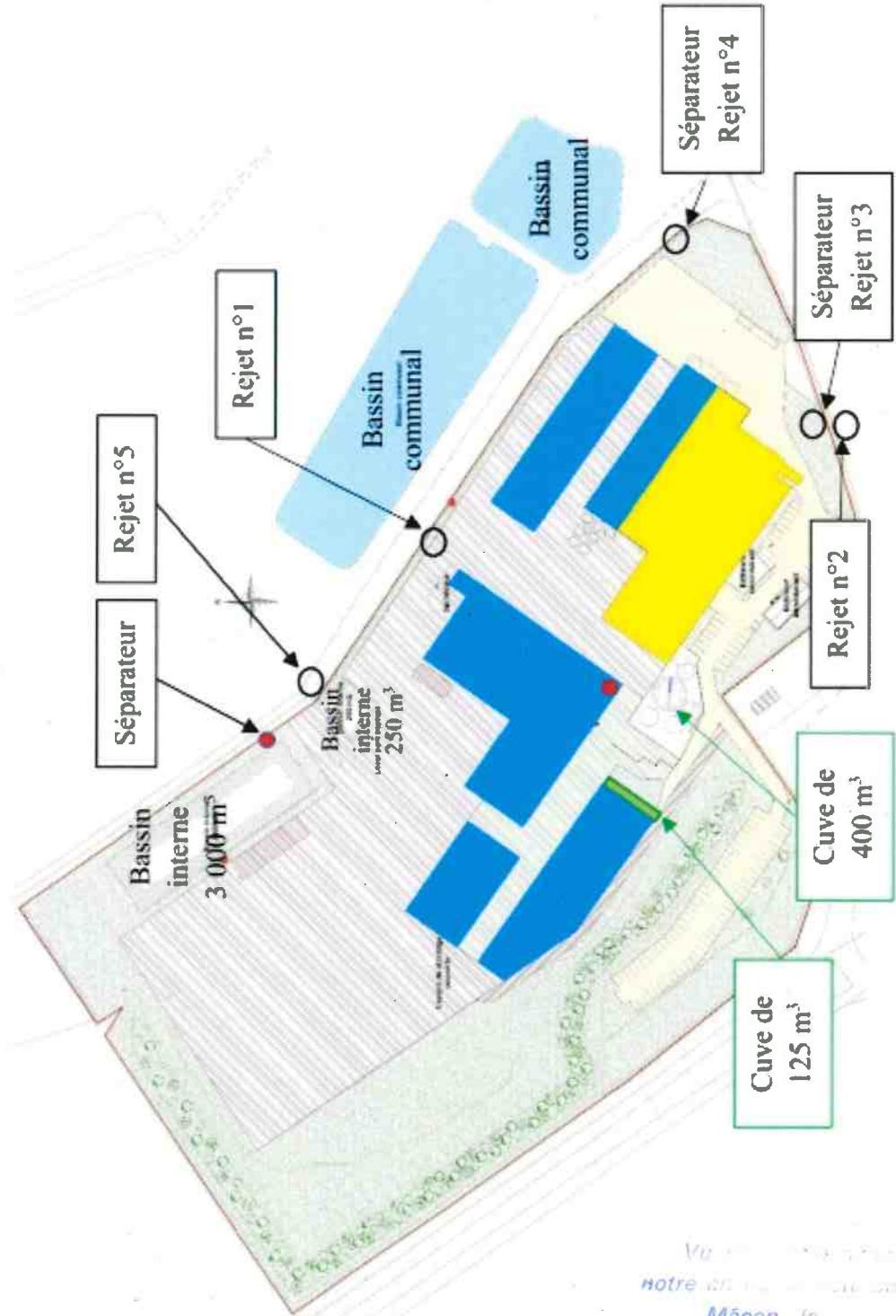
1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ANNEXE 1 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS



Vu au cours de la réunion à
notre bureau le 18 novembre 2024

Mâcon, le

18 NOV. 2024

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

ANNEXE 2 - COMPENSATION DE LA ZONE HUMIDE

Département de la Saône et Loire
Commune de FRAGNES LA HOYERE

PAPREC - PLASTIQUE

ZONE HUMIDE

Planimétrie : Système de coordonnées CC47
Altimétrie : Altitudes NGF

PLAN DE MASSE

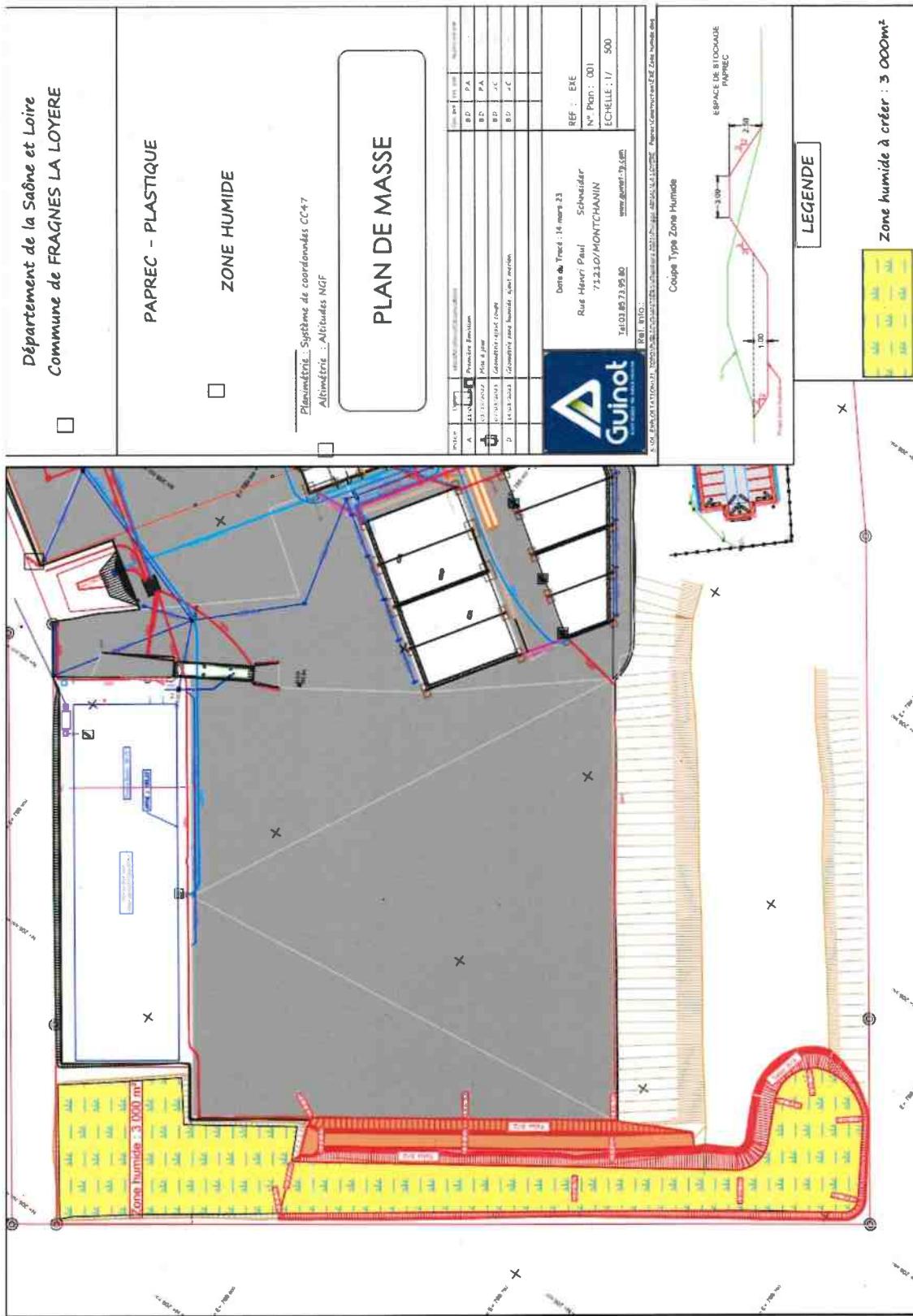
Vous avez donc pris la
trêve pour ce jour

Macon, le

18 NOV. 2024

Pour le préfet
la secrétairie générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON



ANNEXE 3 – EMPLACEMENT DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTE (ZER)



... 2024
notre... ce jour

Mâcon, le

18 NOV. 2024

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Anne CHAVANON

ANNEXE 4 - Liste et plan des stockages (page 39 et 40 de l'étude des dangers)

Déchets/ Matières	N° Ilot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Tonnages arrondis (T)	Conditionnement
Plastiques	1	460	3	1 380	0,23	318	Balles
Plastiques	2	460	3	1 380	0,23	318	Balles
Plastiques	3	437	3	1 311	0,23	302	Balles
Plastiques	4	437	3	1 311	0,23	302	Balles
Plastiques	5	460	3	1 380	0,50	690	Balles
Plastiques	6	310	3	930	0,15	140	Balles
Plastiques	7	720	2	1 440	0,50	720	Big bags
Plastiques	8	720	2	1 440	0,50	720	Big bags
Plastiques	9	173	2	345	0,08	26	Vrac
Plastiques	10	1520	2	3 040	0,65	1976	Big bags
Plastiques	11	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	12	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	13	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	14	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	15	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	16	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	17	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	18	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	19	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	20	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	21	6,6	9,8	65	0,65	43	Silo
Plastiques	22	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	23	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	24	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	25	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	26	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	27	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	28	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	29	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	30	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	31	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	32	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	33	4,9	3,3	16	0,50	8	Silo
Plastiques	34	4,9	3,3	16	0,65	11	Silo
Plastiques	35	4,9	3,3	16	0,65	11	Silo
Plastiques	36	4,9	3,3	16	0,65	11	Silo
Plastiques	37	4,9	3,3	16	0,65	11	Silo
Plastiques	38	4,9	3,3	16	0,65	11	Silo
Bois	39	14,72	2,4	35	0,28	10	Benne
Refus de ligne/CSR	40	13,2	2,2	30	0,26	8	Benne
Refus de ligne/CSR	41	26,4	2,2	60	0,26	16	2 Bennes
Refus de tri/DU	42	26,4	2,2	60	0,16	10	2 Compacteurs
Plastiques	43	13,2	2,2	29	0,16	5	Benne
Ferraille/métaux	44	14,72	2,4	35	0,42	15	Benne
Boues de STEP	45	27,84	1,4	40	0,50	20	2 Bennes
Cartons	46	14,72	2,4	35	0,15	5	Benne
Refus de tri/DU	47	14,72	2,4	35	0,16	6	Benne
Housses plastiques	48	14,72	2,4	35	0,05	2	Benne

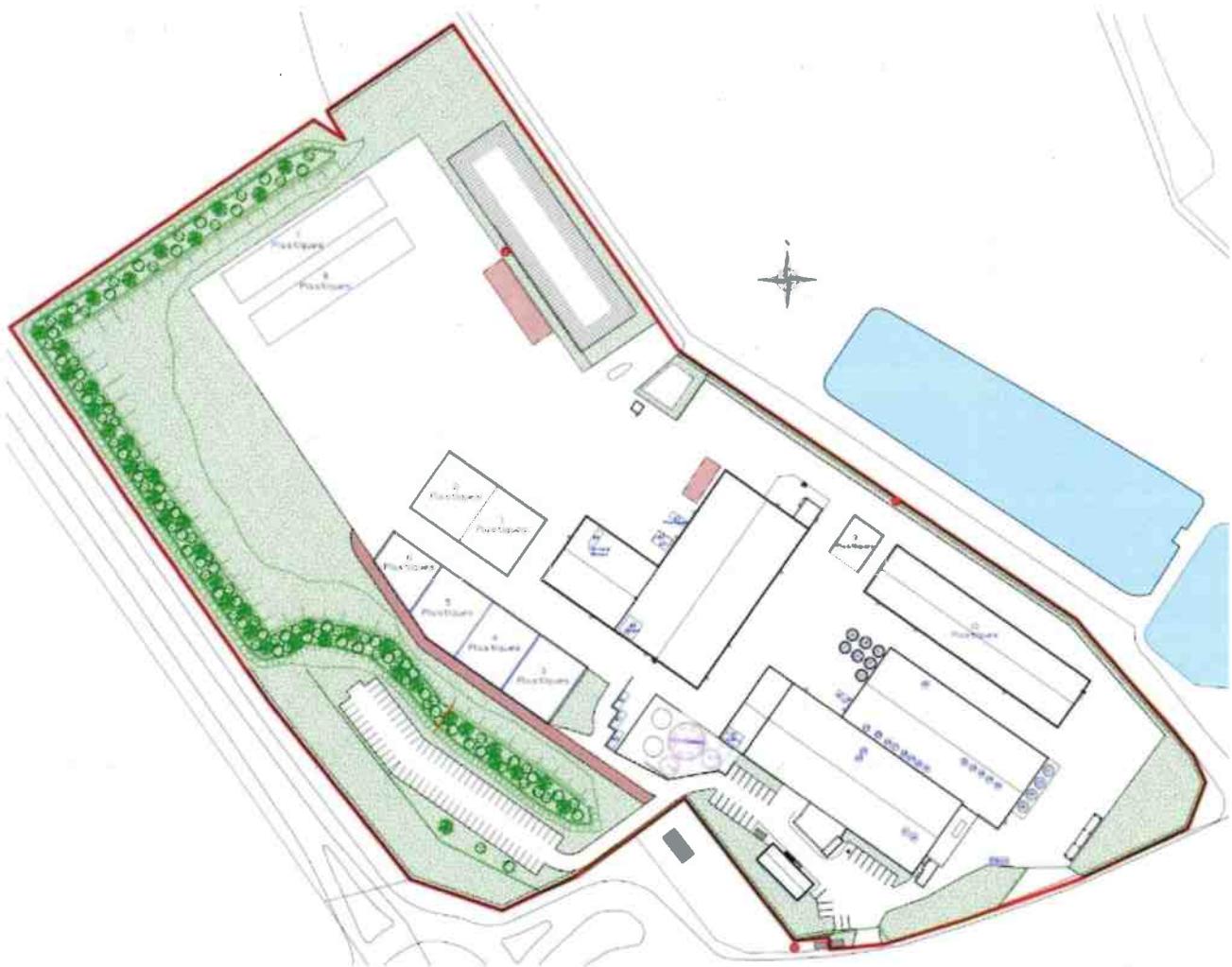
notre avis du 18 Nov. 2024

Mâcon, le 18 NOV. 2024
Pour le préfet,

la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

ANNEXE 4 SUITE - Liste et plan des stockages (page 39 et 40 de l'étude des dangers)



*Vu pour être enregistré à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 18 NOV. 2024*

*Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire*

Agnès CHAVANON

